

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

L'île de Djerba, située à 66 kilomètres au sud-est de Gabès (Tunisie), n'est pas encore le siège d'une justice de paix régulière. Le contrôleur civil y fait provisoirement fonctions de juge de paix, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 1887.

Depuis quelques années, les transactions commerciales intéressant les justiciables des tribunaux français sont devenues assez fréquentes dans le territoire de l'île.

Mais le nombre des affaires ressortissant à la juridiction française n'est pas assez élevé pour qu'il soit possible d'y créer actuellement une justice de paix régulière avec tout le personnel qu'elle comporte. Les statistiques démontrent, en effet, que, si les produits d'une charge d'huissier à Djerba peuvent être suffisamment rémunérateurs, il ne paraît pas douteux que les émoluments du greffier et ceux de l'interprète seraient beaucoup trop modiques.

Dans ces conditions, les chefs du tribunal de Sousse, d'accord avec M. le résident général à Tunis, ont proposé de réunir en une seule justice de paix les circonscriptions judiciaires de Gabès et de Djerba, d'élever le traitement du juge de paix titulaire, du greffier et de l'interprète et de créer un poste de suppléant rétribué et un poste de commis greffier rétribué.

Grâce à cette réforme, un service d'audiences foraines tenues par un magistrat de l'ordre judiciaire pourra être organisé dans l'île de Djerba.

Les crédits nécessaires figurent au budget tunisien.

Ce projet a reçu l'adhésion du conseil d'Etat.

Nous avons l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien, si vous approuvez cette manière de voir, apposer votre signature sur le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JEAN CRUPPI.

Le ministre des affaires étrangères,

DE SELVES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie et, notamment l'article 1^{er};

Vu le décret du 14 avril 1883, délimitant les circonscriptions des justices de paix de la régence de Tunis;

Vu le décret du 29 octobre 1887, qui a institué une justice de paix provisoire à Djerba;

Vu le décret du 24 février 1890, qui a institué une justice de paix à Gabès;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le ressort de la justice de paix

de Gabès instituée par le décret du 24 février 1890 comprend : le territoire du contrôle civil de Gabès, celui de l'annexe de Djerba et les territoires militaires du sud de la régence de Tunis.

Art. 2. — Un emploi de suppléant rétribué du juge de paix et un emploi de commis greffier rétribué sont créés à cette justice de paix.

Art. 3. — Les traitements des magistrats et du personnel de la justice de paix de Gabès sont fixés comme il suit :

Juge de paix.....	5.000 ⁷
Suppléant rétribué.....	3.000
Greffier.....	3.500
Commis greffier.....	500
Interprète.....	3.000

Art. 4. — Les dispositions contraires des décrets des 14 avril 1883, 29 octobre 1887 et 24 février 1890 sont abrogées.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JEAN CRUPPI.

Le ministre des affaires étrangères,

DE SELVES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 10 de la loi du 27 mars 1883;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères en date du 10 mai 1910,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé un office d'huissier à Houmt-Souk (île de Djerba), circonscription judiciaire de Sousse.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JEAN CRUPPI.

Le ministre des affaires étrangères,

DE SELVES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 6 et 7 du décret du 5 juin 1909, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1911, portant modifications à l'article 6 du décret susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La date d'ouverture du prochain concours pour l'admission à trois postes de rédacteur à l'administration centrale du ministère de la justice est fixé au mercredi 27 décembre 1911, à neuf heures du matin.

Art. 2. — Ce concours est ouvert, à condition

qu'ils aient un an d'exercice dans leurs fonctions, aux magistrats des tribunaux civils, aux juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit, aux attachés titulaires au ministère de la justice, aux commis et expéditionnaires du ministère de la justice, licenciés en droit. Seront dispensés du stage d'un an les candidats qui justifieront du diplôme de docteur en droit ou de licencié ès-lettres.

Art. 3. — Les candidats doivent être âgés de moins de trente ans. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

Art. 4. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après agrément du ministre. Le garde des sceaux, par lettre recommandée, donne à chacun d'eux trois jours avant la date fixée pour les épreuves, notification de la décision prise à son égard.

Art. 5. — Les candidats au concours doivent joindre à leur demande un certificat médical n'ayant pas plus d'un mois de date constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune affection organique ni d'aucune infirmité les rendant impropres au service des bureaux. Les candidats, seront en outre, soumis, le cas échéant, avant la date d'ouverture du concours à une contre-visite passée par un médecin du ministère de la justice.

Art. 6. — Les épreuves du concours auront lieu à Paris au ministère de la justice.

Art. 7. — La commission du concours est ainsi composée :

1^o Le directeur des affaires civiles et du sceau;

2^o Le directeur des affaires criminelles et des grâces;

3^o Le directeur du personnel et du cabinet.

Le président du conseil d'administration du ministère de la justice remplit les fonctions de président. Un chef de bureau ou sous-chef de bureau, désigné par arrêté, assiste la commission en qualité de secrétaire.

Art. 8. — Les sujets de composition sont choisis, en séance secrète, par la commission. Chaque sujet est ensuite enfermé dans une enveloppe distincte, cachetée et scellée, sur laquelle sont indiqués le jour et l'heure auxquels la composition doit être faite. Ces enveloppes sont conservées par le président de la commission et remises par lui, le jour de l'ouverture du concours au secrétaire de la commission.

Art. 9. — Le programme du concours pour le recrutement des rédacteurs au ministère de la justice comporte :

1^o Deux compositions écrites : l'une sur des questions ressortissant au droit civil et commercial, au droit administratif et au droit international public et privé; l'autre sur des questions ressortissant au droit pénal;

2^o La rédaction d'une circulaire, d'un rapport ou d'une note portant sur les matières ci-dessus énumérées.

Art. 10. — Les candidats ne pourront se servir que de codes non annotés (éditions usuelles) qu'ils apporteront; des recueils de jurisprudence seront, s'il y a lieu, mis à leur disposition. L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit.

Art. 11. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Il est accordé trois heures pour chaque épreuve. Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves 36 points.

Art. 12. — Le procès-verbal du concours est transmis au ministre avec une liste de classement des candidats suivant l'ordre de mérite que leur assigne le résultat du concours.

La liste d'admissibilité est arrêtée par le ministre. Elle est valable jusqu'à épuisement.

Art. 13. — Le conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau, président du conseil d'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 décembre 1911,

JEAN CRUPPI.

Ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,